

**N° 48 / 13.
du 20.6.2013.**

Numéro 3182 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt juin deux mille treize.

Composition:

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Entre:

la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, établissement public, établie et ayant son siège social à L-2954 Luxembourg, 1, Place de Metz, représentée par son comité de direction en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B30.775, partie cessionnaire,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1)Maître Nadège LANZETTA, mandataire judiciaire, demeurant à F-57100 Thionville, 14, avenue du Général de Gaulle, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire de la partie cédante, Madame X1.), demeurant à L-(...), (...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Karin ALTMEYER, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

2)la société à responsabilité limitée SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), mais de fait établie à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...), partie tierce cédée,

défenderesse en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Monique BETZ et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 17 janvier 2012 sous le numéro 138498 du rôle par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de cession spéciale et en appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 29 et 31 août 2012 par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT à Maître Nadège LANZETTA et à la société à responsabilité limitée SOC1.), déposé au greffe de la Cour le 24 septembre 2012 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 19 octobre 2012 par Maître Nadège LANZETTA à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT et à la société à responsabilité limitée SOC1.), déposé au greffe de la Cour le 25 octobre 2012 ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que X.) avait consenti le 28 février 2007 à la BCEE deux cessions sur salaire, notifiées à l'employeur, la s.à.r.l. SOC1.), le 12 décembre 2007 ; que par jugement du 22 mai 2009, le tribunal de grande instance de Thionville avait prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de X.) et avait nommé Maître Nadège LANZETTA mandataire judiciaire ; que par jugement du tribunal de grande instance de Thionville du 15 octobre 2010 cette procédure avait été convertie en liquidation judiciaire et Maître LANZETTA avait été nommée liquidateur ;

Attendu que la demande du liquidateur tendant à la mainlevée d'une des cessions sur salaire, consenties au profit de la BCEE, avait été rejetée par un jugement du tribunal de paix de Luxembourg du 30 mai 2011 ; que sur appel, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a réformé le jugement en disant que la BCEE n'est plus en droit de poursuivre l'exécution des cessions litigieuses pour la période postérieure au 22 mai 2009 et la banque a été condamnée au remboursement d'un certain montant ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis :

tirés, **le premier**, « de la violation de l'article 5 du Règlement CE 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, d'application immédiate en droit luxembourgeois,

En ce que le tribunal a décidé que

<< Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de cession spéciale et en appel, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCI.) et contradictoirement à l'encontre des autres parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé, partant

par réformation du jugement entrepris,

dit que la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT n'est plus en droit de poursuivre l'exécution des cessions litigieuses pour la période postérieure au 22 mai 2009,

condamne la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT à payer à Maître Nadège LANZETTA, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire de X.), la somme de 9.905,- euros avec les intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2010, jusqu'à solde,

déclare le présent jugement commun à la société à responsabilité limitée SOCI.),

(...) >>

AUX MOTIFS QUE

<< Le règlement (Règlement CE 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité) ne donne pas de définition de la notion de droit réel, mais il vise aussi bien les droits réels portant sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, qu'il s'agisse de biens déterminés ou d'ensemble de biens dont la composition est sujette à modification.

En outre, le texte européen donne une liste non limitative des catégories de droits pouvant être qualifié de droits réels. Sont ainsi visés, entre autres, le droit exclusif de recouvrer une créance notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession d'une créance à titre de garantie.

En l'espèce, il ne peut donc être question d'un transfert in globo d'une créance du patrimoine du tireur cédé vers celui du cessionnaire par l'effet de la notification.

Contrairement à la cession prévue par les articles 1690 et suivants du Code civil, la cession sur salaire n'opère pas sur un capital détenu par le tiers cédé et

qu'il est tenu de payer au saisi, mais sur une suite de paiements échelonnés dans le temps par lesquels le tiers cédé s'acquitte d'une obligation périodique future à l'égard du cédant.

(...)

L'exception soulevée par la BCEE ne trouvant pas application en l'espèce, il y a partant lieu de se référer à la loi d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour apprécier ses effets sur la cession litigieuse.

Il suit des considérations qui précèdent que les créanciers qui exercent leurs droits de poursuites sur les biens du débiteur situés dans un autre Etat membre doivent donc cesser leurs poursuites et que la BCEE n'est plus en droit de poursuivre l'exécution des cession litigieuses pour la période postérieure au jugement d'ouverture de la liquidation du débiteur cédant, (...)>>.

Alors que

<< L'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit réel d'un créancier ou d'un tiers sur des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, (...) qui se trouvent, au moment de l'ouverture de la procédure, sur le territoire d'un autre Etat membre >> (article 5§1 du prédit Règlement 1346/2000).

Parmi les droits réels visés au §1 de cet article 5 figurent notamment sub 5§2 b) << le droit exclusif de recouvrer une créance, notamment en vertu de la mise en gage ou de la cession de cette créance à titre de garantie >>.

La notification de la cession sur salaire faite au cédé opère transfert de créance, alors qu'il est constant que la même formalité rend en droit français (applicable au cas d'espèce) la cession sur salaire opposable aux tiers.

La cession de créance est à considérer comme un droit réel au sens de l'article 5§1 et 5§2 b).

Partant, la cession de créance et par analogie également la cession sur salaire, en tant que droit réel, n'est pas affectée par l'ouverture de la procédure de redressement de la partie débitrice cédante.

Dès lors,

en retenant que, dans le cadre d'une cession sur salaire et en présence d'une procédure de redressement judiciaire en France, il ne pouvait y avoir de transfert in globo d'une créance du patrimoine du tiers cédé vers celui du cessionnaire par l'effet de la notification faite au tiers cédé avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du débiteur cédant, le Tribunal a fait une mauvaise interprétation des articles 5§1 et 5§2 du Règlement 1346/2000 et a violé ainsi la Loi. »

le deuxième, « de la violation de l'article 5 §1 et §2 du Règlement CE 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, de

l'article L.622-21 du Code de commerce français et de l'article 1690 du Code civil, sinon de l'article 1er du Règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes.

En ce que le tribunal a décidé que

<< Le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de cession spéciale et en appel, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOC1.) et contradictoirement à l'encontre des autres parties,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé, partant

par réformation du jugement entrepris,

dit que la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT n'est plus en droit de poursuivre l'exécution des cessions litigieuses pour la période postérieure au 22 mai 2009,

condamne la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT à payer à Maître Nadège LANZETTE, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire de X.), la somme de 9.905,- euros avec les intérêts au taux légal à compter du 28 octobre 2010, jusqu'à solde,

déclare le présent jugement commun à la société à responsabilité limitée SOC1.),

Aux motifs que

<< En l'espèce, il ne peut donc être question d'un transfert in globo d'une créance du patrimoine du tiers cédé vers celui du cessionnaire par l'effet de la notification.

Contrairement à la cession prévue par les articles 1690 et suivants du Code civil, la cession sur salaire n'opère pas sur un capital détenu par le tiers cédé et qu'il est tenu de payer au saisi, mais sur une suite de paiements échelonnés dans le temps par lesquels le tiers cédé s'acquitte d'une obligation périodique future à l'égard du cédant.

Par ailleurs, comme les biens visés doivent, d'après l'article 5.1 du règlement, se trouver sur le territoire d'un autre Etat, donc exister, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, cette disposition ne s'applique pas aux cessions sur salaire puisque la créance salariale prend naissance successivement au fil du temps (cf. TAL 11 juillet 2006, n°95.069 du rôle)

L'exception soulevée par la BCEE ne trouvant pas application en l'espèce, il y a partant lieu de se référer à la loi d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour apprécier ses effets sur la cession litigieuse.

(...)

Il suit des considérations qui précèdent que les créanciers qui exercent leurs droits de poursuites sur les biens du débiteur situés dans un autre Etat membre doivent donc cesser leurs poursuites et que la BCEE n'est plus en droit de poursuivre l'exécution des cession litigieuses pour la période postérieure au jugement d'ouverture de la liquidation du débiteur cédant, (...)>>

Alors que

La notification de la cession sur salaire régulièrement faite au cédé opère un transport de créance, alors qu'il est constant que la même formalité rend en droit français (applicable au cas d'espèce) la cession sur salaire opposable aux tiers.

En effet, la << notification, également dénoncée au débiteur, rend opposable la cession aux tiers.>> (T. Gingembre, A.-L. Stérim, Recouvrement de créances, Encyclopédie Delmans, 4e éd., n°1475).

Il est dans ce contexte faux d'opérer une distinction entre la cession sur salaire et la cession de créance en vertu de l'article 1690 du Code civil, respectivement en vertu de la loi sur les saisies-arrêts spéciales (et son règlement d'exécution) alors que leur finalité reste toujours la même, à savoir servir de garantie.

Il n'est pas non plus correct de procéder à une distinction entre une cession de créance de droit commun et une cession opérant << sur une suite de paiements échelonnés dans le temps par lesquels le tiers cédé s'acquitte d'une obligation périodique future à l'égard du cédant>> (cf jugement entrepris), alors que ce ne sont pas les échéances qui font naître le droit aux obligations de paiement, mais c'est le contrat de base donc le contrat de travail qui constitue le fait générateur de l'obligation de paiement pour le tiers cédé et rend ainsi l'échéance de la créance certaine.

Il ne s'agit donc pas d'une obligation future.

La Cour de cassation française, chambre mixte (n° de pourvoi 99-13935) a eu l'occasion de se prononcer dans un arrêt rendu le 22 novembre 2002 à propos d'une saisie-attribution, qu'une telle saisie << d'une créance à exécution successive, pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires de celui-ci, poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après ledit jugement >> et que << dès lors, la cour d'appel, qui a retenu que la saisie avait définitivement produit son effet attributif avant le jugement prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société, a décidé, à bon droit,

qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la mainlevée et a rejeté la demande de remboursement des loyers >>.

Dans le cadre d'une créance à exécution successive (telle que la cession sur salaire), il convient de distinguer la naissance de cette créance de son échéance : la créance de salaire est née du contrat de travail initial et constitue le fait générateur de l'obligation et rend l'échéance de la créance certaine.

Le tiers cédé s'acquitte des créances échues. Il effectue ses paiements en vertu du lien de droit qui s'est instauré par la notification entre lui-même en tant que tiers cédé et le créancier saisissant.

Il est donc tenu d'effectuer les paiements et cessions indépendamment de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Et que

<< La loi étrangère est une règle de droit. >> (Cass. civ. fr., 1ère, 13 janvier 1993, n°91-14.415. Bull. civ. I, n°14).

<< Attendu qu'il incombe au juge français qui applique une loi étrangère de rechercher la solution donnée à la question litigieuse par le droit positif en vigueur dans l'Etat concerné. >> (Cass. civ. fr., 1ère, 24 novembre 1998, n°96-15.078, Bull. civ. I, n°327).

Une application correcte par les juges luxembourgeois de l'article 5 du Règlement communautaire susvisé combiné avec l'article L.622-21 du Code de commerce français aurait dû mener les juges au constat que l'opération soumise à leur appréciation n'entraîne pas dans les cas d'interdiction de poursuites individuelles visées par cet article L.622-21 du Code de commerce français.

N'arrivant pas à ce constat, la Cour d'Appel n'a pas recherché le contenu exact de la loi étrangère et n'a pas satisfait aux exigences du texte français susvisé.

Dès lors

En estimant néanmoins que, dans le cadre d'une cession sur salaire notifiée conformément aux exigences légales et avant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le tiers cédé s'acquittait d'une obligation périodique future, pour conclure ainsi que les conditions de l'exception prévue par l'article 5§2 du Règlement 1346/2000 ne seraient pas remplies, le Tribunal a méconnu les articles 5§1, 5§2 du Règlement CE 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, de l'article L.622-21 du Code de commerce français et l'article 1690 du Code civil, sinon l'article 1er du Règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes et a violé ainsi la Loi. »

Vu l'article 5 du règlement CE N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

Vu la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes et le règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et rentes ;

Attendu que la cession de salaire est une cession de créance qui constitue un droit réel au sens de l'article 5 du règlement CE 1346/2000 du 29 mai 2000 ;

Attendu que la notification de la cession de salaire prévue par l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 susvisé produit un effet attributif au profit du cessionnaire de la créance et la cession poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;

Attendu qu'en retenant, d'une part :

« En l'espèce, il ne peut donc être question d'un transfert in globo d'une créance du patrimoine du tiers cédé vers celui du cessionnaire par l'effet de la notification. »

Contrairement à la cession prévue par les articles 1690 et suivants du Code civil, la cession sur salaire n'opère pas sur un capital détenu par le tiers cédé et qu'il est tenu de payer au saisi, mais sur une suite de paiements échelonnés dans le temps par lesquels le tiers cédé s'acquitte d'une obligation périodique future à l'égard du cédant. Par ailleurs, comme les biens visés doivent, d'après l'article 5.1 du règlement, se trouver sur le territoire d'un autre Etat membre, donc exister, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, cette disposition ne s'applique pas aux cessions sur salaire puisque la créance salariale prend naissance successivement au fil du temps. »

et, d'autre part :

« en droit national, à partir du jugement ouvrant la procédure de règlement collectif, les montants saisissables et cessibles ne peuvent plus revenir aux créanciers concernés, sous peine de violer le principe de l'égalité des créanciers dans la répartition de l'actif »

le tribunal d'arrondissement a violé les dispositions susvisées ;

D'où il suit que le jugement encourt la cassation ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que l'entière des dépens de l'instance en cassation étant à charge de Maître Nadège LANZETTA, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter ;

Par ces motifs,

casse et annule le jugement rendu le 17 janvier 2012 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de cession spéciale et en appel, sous le numéro 138498 du rôle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant le jugement cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, autrement composé ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé ;

rejette la demande en octroi d'une indemnité de procédure ;

met les frais de l'instance en cassation à charge de la liquidation judiciaire.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le conseiller Edmée CONZEMIUS, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.